



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0179 du 03/09/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0179 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0179, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance d'une profondeur de 200 à 250 mètres sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83), déposée par Commune du Cannet-des-Maures, reçue le 29/07/2020 et considérée complète le 29/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser 3 forages de reconnaissance d'une profondeur comprise entre 200 et 250 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de fournir aux habitants de la commune une eau potable de qualité, en quantité suffisante au moyen d'un nouvel ouvrage ;
- d'augmenter la capacité de production de la commune pour se substituer à l'achat d'eau auprès du syndicat d'Entraigues ;

Considérant la localisation du projet sur des parcelles communales dépourvues d'habitations ;

Considérant que deux sites de reconnaissance du projet sont situés dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 930020253 « Collines du Recoux » ;

Considérant que les forages seront réalisés à proximité de chemins existants afin de limiter les

défrichements et les perturbations sur la faune et la flore ;

Considérant que les eaux d'exhaure seront recueillies dans un bac de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage servant à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à effectuer les travaux uniquement durant la journée ;
- à ne stocker aucun produit toxique pouvant avoir un impact sur la faune et la flore ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage de reconnaissance d'une profondeur de 200 à 250 mètres situé sur la commune de Le Cannet-des-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Cannet-des-Maures.

Fait à Marseille, le 03/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).